

FEDERATION EUROPEENNE DE FINANCES ET BANQUES ETHIQUES et ALTERNATIVES

Association Internationale à but Pédagogique

Statuts approuvée par l'assemblée générale du 26 juin 2008

Dénomination, but et objectif social

Art. 1 Il est constitué une association internationale à but pédagogique, régie par la titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dénommée "Fédération Européenne de Finances et Banques Ethiques et Alternatives", en abrégé "F.E.B.E.A."

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans une commune de Belgique. Il est actuellement fixé **333 rue du Progrès 1030 - BRUXELLES** (Belgique).

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

Art. 3. L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objectif de développer la finance éthique et solidaire en Europe par l'information et la participation des citoyens (des citoyennes).

A cette fin elle veut e.a. :

Favoriser les échanges d'informations et d'expériences ainsi que la coopération entre les réseaux et les acteurs de l'économie et de la finance solidaires de divers pays européens ou de la zone du libre échange européen.

Représenter ses membres auprès des institutions de l'Union Européenne et des organisations financières et politiques.

Créer les outils, notamment financiers et bancaires nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Membres

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres honoraires. Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales, légalement constituées suivant les lois de leur pays d'origine. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq. Les premiers membres de l'association sont les membres fondateurs originaires.

Sont membres effectifs les organismes dont l'activité est conforme à l'objet social de l'association et qui acceptent la Charte de la FEBEA et son Règlement d'Ordre Intérieur. Parmi les membres effectifs sont appelés « membres fondateurs » les membres fondateurs originaires ainsi que les membres cooptés à l'unanimité des membres fondateurs originaires dont la liste est inscrite dans le règlement d'ordre intérieur, tel que défini à l'article 26 des présents statuts.

Sont membres adhérents les membres qui ne rencontrent pas toutes les conditions d'adhésion des membres effectifs. Leurs conditions d'adhésion sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Les membres adhérents participent aux initiatives de la FEBEA, sans droit de vote.

Sont membres honoraires, des personnes physiques sans droit de vote désignées par le Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 5 des présents statuts.

Conditions d'adhésion des nouveaux membres :

Art. 5.1. L'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est subordonnée aux conditions suivantes : toutes les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette admission doit faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et être présentée par un membre du conseil d'administration.

Art. 5.2. La désignation des membres honoraires est, quant à elle, subordonnée aux conditions suivantes : le Conseil d'Administration peut nommer des membres honoraires à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 6. L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par la décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres



présents ou représentés, le membre concerné peut exiger d'être entendu par l'Assemblée Générale avant la décision.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7. Un membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Cotisation

Art. 8. Tout membre effectif ou adhérent paye une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle peut entraîner l'exclusion du membre, en référence au règlement d'ordre intérieur.

Assemblée Générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Les membres adhérents et les membres honoraires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale, mais sans droit de vote. Les modalités de vote sont décrites à l'article 14 des présents statuts.

Elle est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, s'il (elle) est absent(e), par l'un(e) des trois vice-président(e)s ou par le (la) plus âgé(e) des administrateurs (trices).

Art. 10. L'assemblée générale possède les pleins pouvoirs permettant la réalisation de l'objectif de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- Les modifications des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs (trices).
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Les exclusions des membres.

L'Assemblée Générale ratifie l'admission des nouveaux membres comme défini à l'article 5 des présents statuts.



Art. 11. L'assemblée générale doit être tenue au moins une fois chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'au moins trois membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés, dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax ou email adressé à chaque membre au moins 15 jours avant et signée par un(e) administrateur (trice) au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition de points d'ordre du jour signée par trois membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf sur les points mentionnés dans l'art. 10, 2eme alinéa, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut tenir ses réunions par tous moyens technologiques utiles (conférence téléphonique, échanges d'emails, vidéo-conférence, etc.).

Art. 13. Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'association au moyen d'une procuration dûment remplie transmise au Secrétariat Général ou à l'un des membres du Conseil d'administration au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents et les membres honoraires n'ont pas droit de vote.

Art. 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, quelques soit le nombre de celles-ci, sauf dans le cas des modifications des statuts, l'exclusion de membres, et la dissolution volontaire de l'association.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre signé par le président et deux administrateurs et conservé au siège social. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres.



Modifications aux statuts – Dissolution

Art. 17. Sans préjudice de l'article 50 §3, 55 et 56 de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou au moins de dix pour cent des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres au moins un mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association, ainsi que la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association, ainsi que la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, sur proposition des membres fondateurs, tels qu'ils sont définis à l'article 4 des présents statuts.

Groupes de travail, Commissions permanentes et Comité de la Charte de la FEBEA

Art.18 Conformément à l'article 3 des présents statuts, des groupes de travail et des commissions permanentes peuvent être créés au sein de l'association.

En outre, un Comité de la Charte de la FEBEA peut être mis en place aux fins d'être notamment le garant du respect des principes à l'origine de la création de l'association

Leurs rôles respectifs sont notamment définis dans le Règlement d'ordre intérieur (cf. article 26 des statuts)

Conseil d'Administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins cinq membres.

Les administrateurs (trices) sont nommé(e)s par l'assemblée générale pour trois ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les administrateurs (trices) sont nommé(e)s par l'assemblée générale sur proposition faite par les commissions permanentes. Chaque commission permanente propose deux candidat(e)s à l'élection. Au moins un(e) représentant(e) de chaque Commission doit avoir un siège au Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale peut y nommer les personnes de son choix. La création d'une commission est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du (de la) Secrétaire Général(e)

En cas de vacance d'un mandat, un(e) administrateur (trice) peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur (trice) qu'il (elle) remplace.

Tout membre personne morale qui a été élu au Conseil d'Administration est représenté légalement par une personne physique qu'il a désignée en son sein pour le représenter en tant qu'administrateur (trice). Tout changement de représentant légal du membre administrateur en cours de mandat doit être signalé par le membre au Conseil d'Administration, qui en informera l'ensemble des membres de l'Association.

Ce changement de représentant du membre personne morale ne fait l'objet d'aucun vote, il est acté dès lors qu'il a fait l'objet d'une information précise au Conseil d'Administration par le représentant « sortant », ou toute autre personne habilitée à le faire au sein du membre même.

Art. 20. Outre ses membres, le conseil peut élire en son sein à la majorité simple un(e) président(e), trois vice-président(e)s, l'un (une) des trois faisant fonction de trésorier (ière) et un(e) secrétaire, le (la) président(e) et les trois vice-président(e)s étant proposé(e)s par les membres fondateurs (au sens de l'article 4 des présents statuts) ou par au moins 8 membres de l'Assemblée Générale de l'association, au plus tard trois mois avant expiration du mandat concerné.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions sont assumées par l'un(e) des trois vice-président(e)s.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de deux administrateurs (trices), au minimum trois fois par an.



Le conseil d'administration est convoqué par le (la) président(e) ou par le (la) secrétaire général(e) par lettre ordinaire, fax ou email adressé à chaque membre au moins 15 jours avant et signée par le(la) président(e) ou par le(la) secrétaire général(e).

Le conseil d'administration peut tenir ses réunions par tous moyens technologiques utiles (conférence téléphonique, échanges d'emails, vidéo-conférence, etc.).

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition de points d'ordre du jour signée par un(e) administrateur (trice) doit être portée à l'ordre du jour.

Un(e) administrateur (trice) peut se faire représenter par un(e) autre administrateur (trice) qui ne peut être porteur (porteuse) de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 22. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs (trices) présent(e)s ou représenté(e)s.

En cas d'égalité des voix, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant.

Les résolutions seront inscrites dans un registre signé par le (la) président(e) et un(e) administrateur (trice) et conservé au siège social de l'association.

Art. 23. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un(e) ou plusieurs administrateurs (trices) délégué(e)s, un(e) secrétaire-général(e), un(e) directeur (trice) ou un tiers et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Art. 24. La délégation de pouvoirs et de signatures est définie par le Conseil d'Administration et inscrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur, tel que défini à l'article 26 des présents statuts.

Art. 25. Les actions judiciaires tant en demanderesse que défenderesse sont suivies par le conseil d'administration représenté par son (sa) président(e) ou un(e) administrateur (trice) désigné(e) à cet effet par celui-ci (celle-ci).



Règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation et définira toutes dispositions qui ne sont pas réglées dans ces statuts.

Dispositions diverses

Art. 27. L'Assemblée Générale désigne un réviseur aux comptes pour une durée de trois ans.

Art. 28. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commence ce jour et se termine le 31 décembre 2001

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi 27 juin 1921.